

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 janvier, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle polyvalente sous la présidence de Xavier PHILIPPOT, maire.

Présents : Xavier PHILIPPOT, Sylvie MEUNIER, David MAROLLEAU, Guy MOREAU, Dominique POUVREAU, Danièle BELAUD, Yoann GREGOIRE, Jean-Pierre GOIN, Pierre LEGAL, Didier BELAUD, Annie-France GARRY, Ludovic GERON, Anthony METAY, Gilles BERLAND.

Excusé : Yves ROUSSEAU (pouvoir à David MAROLLEAU)

Date de la convocation : vendredi 5 janvier 2024

Secrétaire de séance : Annie-France GARRY

Délibération 2024-01-01 **Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 14 décembre** **2023**

Le procès-verbal du Conseil municipal du 14 décembre 2023 est accepté à l'unanimité.

Délibération 2024-01-02 **Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses** **d'investissements avant le vote du budget**

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif 2024 étant voté en mars ou avril afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (Bases d'imposition, Dotations...), il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Budget	Chapitre	Désignation chapitre de dépenses : Article / opération	Rappel du Budget 2023 (Dépenses d'équipement) 1 056 088,43 €	Montant autorisé avant le vote du budget 2024 : 264 022,11 €
COMMUNE	204	Subventions d'équipement Opération 76 (effac. réseaux) Article 204172		90 000 €
	21	Opération 25 (église) Article 2138		80 000 €
		Opération 49 (matériel) Article 2158		5 000 €
		Opération 50 (rénov bât) Article 2138		25 000 €
		Opération 62 (voirie) Article 2151		30 000 €
		Opération 96 (bibliothèque) Article 2138		20 000 €
		Opération 94 (Pôle santé) Article 2138		14 000 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- Accepte de donner à Monsieur le Maire l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024.

Délibération 2024-01-03

Acquisition d'un véhicule (fourgon)

Dans la délibération 2023-12-07, a été indiqué à tort et par erreur que la reprise du Renault Master s'élevait à la somme de 3000 € HT alors qu'il fallait lire 3000 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- Modifie la délibération précitée sur ce seul point
- Le reste restant sans changement

Délibération 2024-01-04

Convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 2023-12-14

Objet : Convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés

Contexte

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents

qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

Considérant l'intérêt des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que représente un groupement de communes à l'échelle des deux communautés de communes pays Fontenay-Vendée et Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise pour coordonner les actions de lutte contre les déchets abandonnés à l'échelle d'un bassin de vie,

Considérant l'intérêt que la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée soit désigné mandataire pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO,

Considérant l'intérêt que le Sycodem soit désigné le référent et le coordonnateur du plan d'action de lutte contre les déchets abandonnés.

Objet de la délibération

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

DELIBERE

Article 1^{er} : la Convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus est approuvée.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer la convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Attributions de compensation – fixation définitive

Chaque année, les attributions de compensation étaient modifiées pour tenir compte d'éléments variables :

- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) relative au photovoltaïque et à l'éolien,
- La refacturation du service des droits des sols,
- La refacturation des services mutualisés.

Par ailleurs, trois communes avaient une partie de leur IFER compris dans la part fixe de l'attribution de compensation.

Le conseil communautaire a proposé de ne plus retenir ces éléments dans l'attribution de compensation et de procéder différemment :

- Pour les IFER, une convention de reversement de fiscalité permettra de reverser aux communes le produit correspondant,
- Pour le service des droits des sols, de procéder à une facturation directe de la communauté de communes et aux communes,
- Pour les services mutualisés, de retenir un acompte sur l'attribution de compensation correspondant au montant retenu au titre de l'année 2022, l'ajustement au montant réel s'effectuera par le biais d'une refacturation.

Au sein de la communauté de communes, onze communes ont une attribution de compensation négatives. La plupart de ces communes ont un sentiment d'injustice notamment « de devoir payer » pour les autres alors que d'autres communes bénéficient d'une « rente de situation » parfois alors même que des établissements ont quitté depuis le territoire.

Au sein de la communauté de communes, onze communes ont une attribution de compensation négatives.

Dans le cadre du pacte financier et fiscal, qui est en cours de finalisation, les propositions faites tant en conférence des Maires qu'en commission Finances ont conduit à l'idée de neutraliser ces attributions de compensation négatives.

Ainsi il a été proposé qu'au nom de la solidarité entre les communes, cette correction s'effectuera en prélevant les sommes correspondantes sur les communes dont l'attribution de compensation est positive.

La répartition de ce prélèvement sur les quatorze communes qui ont une attribution de compensation positive s'effectue en fonction du montant de l'attribution de compensation sur le fondement suivant :

- 2% de l'attribution de compensation (hors retenue au titre des services mutualisés) pour Fontenay le Comte et les communes ayant une attribution inférieure à 50 000 €,
- 5% de l'attribution de compensation pour les communes ayant une attribution comprise entre 50 000 € et 150 000 €,
- 7% de l'attribution de compensation pour les communes ayant une attribution de supérieure à 150 000 €.

Dès lors, l'attribution de compensation ne variera que lors de nouveaux transferts de compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18/12/2023 fixant le montant des attributions de compensation de chaque commune membre de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée ;

Considérant qu'il appartient aux communes de délibérer sur le montant ainsi fixé pour arrêter le montant des attributions de compensation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le montant des attributions de compensation fixées par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée à partir de l'année 2024 selon le tableau ci-dessous :

<i>en euros</i>	Attribution de compensation
Auchay-sur-Vendée	0
Bourneau	56 570
Doix les Fontaines	0
Fontenay le Comte	2 624 719
Foussais Payre	0
L'Hermenault	14 493
Le Langon	61 222
Longèves	21 025
Marsais Ste Radégonde	9 222
Mervent	110 319
Montreuil	0
Mouzeuil St Martin	94 897
L'Orbrie	19 052
Pétosse	4 598
Pissotte	0
Les Velluire sur Vendée	0
Pouillé	1 873
Saint Cyr des Gats	65 200
Saint Laurent de la Salle	0
Saint Martin de Fraigneau	156 541
Saint Martin des Fontaines	0
Saint Michel le Cloucq	0
Saint Valérien	0
Sérigné	0
Vouvant	10 889
TOTAL	3 250 620

- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération et de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.

Eglise – lot 4 - Ferronnerie

Le lot N°4, lors de l'appel d'offres relatif aux travaux de l'église s'est révélé infructueux. La Commission d'appel d'offres, ce qui a été accepté par le Conseil Municipal du 14 décembre 2023, a proposé de recourir à un marché négocié. Un devis a été reçu, celui de l'entreprise Métallerie Clot Bat Plus comprenant deux options de fermeture de l'arrière des abat-sons en laiton ou en acier galvanisé. Compte-tenu du budget disponible pour ce lot, il est recommandé de retenir l'option acier galvanisé sous réserve de l'assentiment de l'architecte M. Pericolo.


SARL CLOT BAT PLUS

ZAE LE VERRON
RUE D'ARCOLE
BATIMENT A2
85200 LONGEVES
Tél : 02 51 52 11 83
Tél portable : 06 24 11 07 12
Site web :
Email : a.rambaud@clotbatplus.fr

Devis

Monsieur Xavier PHELIPPEAU
MAIRIE DE VOUVANT
10 Place de l'Église
85120 VOUVANT
Tél : 02 51 00 80 21
Tél portable : 07 76 01 16 34
Email : mairie-vouvant@orange.fr

Commercial : RAMBAUD ANTHONY

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement
DE00003984	08/12/2023	MAIR0013	06/02/2024	Virement comptant

Description	Qté	Unité	P.U. HT	% Rem	Montant HT	Montant TTC
3.01 - GRILLAGE ANTI-VOLATILE						
FOURNITURE ET POSE						
GRILLAGE DESTINÉ A INTERDIRE L'INTRUSION DE VOLATILES						
DANS LA CHAMBRE DES CLOCHES COMPRENANT :						
- FOURNITURE TRANSPORT DECOUPE ET MISE EN PLACE DES GRILLAGES						
- LE MONTAGE ET COLTINAGE TOUTE HAUTEUR						
- LE CADRE COMPOSÉ DE 2 PLATS PRENANT EN PINCE LE GRILLAGE SUR LE PÉRIMÈTRE DE CE DERNIER						
- LA FIXATION DE CE CADRE SUR LE BOIS DE CHARPENTE PAR PATTES OU VIS Y COMPRIS PERCAGES ET FRAISAGES						
- NATURE DU GRILLAGE : LAITON EN TISSAGE DIAGONAL SANS TORSION MAILLE 10*10 DIAM FIL 4 -> PROPOSONS GRILLAGE ONDULE DOUBLE MAILLE LOSANGE A 45° VIDE 10 MM FIL Ø 1.5 MM LAITON ECROU/I						
- NATURE DU CADRE : PLAT LAITON 20*3						
EN ARRIERE DES ABATS SONS	8	UNIT	3 047.00		24 376.00	29 251.20
VERSION LAITON						
GARGOUILLES	4	UNIT	573.00		2 292.00	2 750.40
VERSION LAITON						
OU						
PROPOSONS AUTRE FINITION						
- NATURE DU GRILLAGE : ACIER GALVANISÉ A CHAUD EN TISSAGE CARRÉ SANS TORSION MAILLE 25*25 DIAM FIL 2.7						
- NATURE DU CADRE : PLAT ACIER GALVANISÉ A CHAUD 30*3						
EN ARRIERE DES ABATS SONS	8	UNIT	1 064.00		8 512.00	10 214.40
VERSION ACIER GALVA						
GARGOUILLES	4	UNIT	244.00		976.00	1 171.20
VERSION ACIER GALVA						
NOTA :						
Pour la pose, passage par l'échafaudage après que les abats sons soient démontés et pose par l'intérieur après que les abats sons soient remontés.						

Siret : 34235037800044 - APE : 4673A - RCS : 342 350 378 - N° TVA intracom : FR14342350378 - Capital : 19 988.00 €

1 sur 2

Description	Qté	Unité	P.U. HT	% Rem	Montant HT	Montant TTC
3.02 - OUVRAGES EN FER FORGÉ	1	UNIT	2 951,00		2 951,00	3 541,20
FOURNITURE ET POSE CRÉATION DE GARDE CORPS MÉTALLIQUES COMPRENANT : - ENSEMBLE DES PLANS D'EXECUTION APRES VERIFICATION DES COTES SUR PLACE - LA FOURNITURE DES MATERIAUX CONSTITUANT L'OUVRAGE - LE TRANSPORT A PIED D'OEUVRE COMPRIS COLTINAGES, MANUTENTIONS ET MOYENS DE LEVAGE POUR L'ACHEMINEMENT DES MATERIAUX A L'INTERIEUR DU SITE - LE FAÇONNAGE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS CONSTITUANT L'OUVRAGE COMPRIS: POTEAUX, LISSES, MAIN COURANTE, RENFORTS, PLATINES EN FER FORGÉ DE MANIÈRE TRADITIONNELLE A LA FORGE -> PROPOSONS DECOUPE ET ASSEMBLAGE A L'AIDE DES TECHNIQUES ACTUELLES, SOUDURES INVISIBLES - TOUTES SUJETIONS DE DÉCOUPES, D'ASSEMBLAGES ET TOUTES PRÉCAUTIONS AU DROIT DES MACONNERIES CONSERVÉES - LA POSE PROPREMENT DITE COMPRIS FIXATIONS TRADITIONNELLES, MI-FER, RIVETAGE A CHAUD, TROUS RENFLÉS - LE TRAITEMENT DES FERS COMPRIS LES TRAVAUX PREPARATOIRES ET DE FINITION - LE NETTOYAGE DU CHANTIER APRES TRAVAUX - L'ENLÈVEMENT DES GRAVATS - NATURE DU METAL : FER FORGÉ ARTISANAL -> ACIER S235 - TRAVAUX DE FINITION : CORROSION NATURELLE STABILISÉE + TRAITEMENT ANTICORROSION AU PRODUIT INCOLORE "RUSTOL" OU ÉQUIVALENT EN 3 COUCHES -> GARDE CORPS SUR PALIER HAUT -> GRILLES PORTE D'ACCÈS						
3.03 - ADAPTATION PORTE	1	UNIT	324,00		324,00	388,80
LA PRESTATION CONCERNE LA PORTE EN BOIS DE L'ESCALIER D'ACCÈS AU CLOCHER ET COMPRENDRA: - LA RÉVISION DU BON FONCTIONNEMENT DE LA PORTE - LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF POUR LA MAINTENIR OUVERTE PERMETTANT LA VENTILATION NATURELLE DE LA CAGE D'ESCALIER						

Devis gratuit valable 2 mois (Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix).

Un Acompte de 30% vous sera demandé au moment de la signature du présent devis. Le solde sera redevable à réception du chantier

Siège social : CLOT BAT PLUS - ZAE le Verron - Rue d'Arcole - 85200 Longèves.

Assurance décennale obligatoire souscrite auprès de GROUPEAMA Centre-Atlantique, 2 av de Limoges - CS60001- 79044 NIORT Cedex 9

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	39 431,00	7 886,20

Coordonnées bancaires société :

Banque : BANQUE POPULAIRE DU GRAND OUI

RIB : 13807008693132155833364

IBAN : FR7613807008693132155833364

BIC : CCBPFRPPNAN

Total HT	39 431,00
Remise 0,00%	0,00
Port HT	0,00
Total HT Net	39 431,00
Total TVA	7 886,20
Total TTC	47 317,20
Acomptes à régler	0,00
Net à payer	47 317,20 €

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)

Remplacement agent postal – modification du tableau des effectifs

En raison d'un changement prévu dans le personnel de la Commune (recrutement d'un agent postal supplémentaire), le tableau des effectifs est modifié comme suit à compter de la présente délibération :

GRADE	TITULAIRE			NON TITULAIRE		
	Pourvu	A pourvoir	Non pourvu	Pourvu	A pourvoir	Non pourvu
Rédacteur Principal 1ere Classe			1			
Rédacteur Principal			1			
Rédacteur			1			
Adjoint Administratif Principal 1ere Classe	1					
Adjoint Administratif Principal 2è classe TC			1			
Adjoint Administratif TC (A compter du 1er janvier 2022)	1					
Adjoint Administratif (accroissement temporaire d'activité)						3
Adjoint Administratif TNC 33 heures			1			
Agent de Maîtrise principal	1					
Agent de Maîtrise			1			
Adjoint technique principal 1ère classe	1		1			
Adjoint technique principal 2ème classe TC						
Adjoint technique principal 2ème classe TNC	4					
Agent spécialisé principal 2e classe école maternelle TNC	1					
Adjoint technique 1ère classe						
Adjoint Technique 2ème classe TNC			4			
Adjoint Technique TNC 20h00			1			
Adjoint technique (accroissement temporaire d'activité)						1
Gérante Agence Postale				1	1	
TOTAL	9			1	1	

- Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, modifie le tableau présenté ci-dessus.

Délibération 2024-01-07

Départ à la retraite et remplacement de Madame Josiane GARON

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Madame Josiane GARON a pris sa retraite depuis le 1^{er} janvier 2024.

A la suite de ce départ, il est proposé de remplacer Mme GARON comme suit :

- Augmentation du temps de travail de Madame Muriel FROUIN de 2 heures par jour, soit 8 heures par semaine ;
- Recrutement de Madame Céline MALLET sur un contrat de 14 heures par semaine (3,5 heures par jour les lundi, mercredi, jeudi et samedi).

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité des présents décide :

- De retenir proposition de d'augmentation du temps de travail de Mme Muriel FROUIN et du recrutement de Mme Céline MALLET,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les arrêtés et contrats,
- D'accepter d'offrir à Madame Josiane GARON un bon d'achat de 200 € à utiliser à Super U à la Châtaigneraie ainsi qu'un bouquet de fleurs d'une valeur de 90 € acheté auprès de Anne-Lise Fleuriste.

Délibération 2024-01-08

Vente de terrain – servitude de passage

Le Conseil Municipal lors de sa séance du 9 novembre 2023 a accordé aux Consorts Petit, propriétaires des parcelles B 1469 et B1471 une servitude de passage à titre réel et perpétuel sur les parcelles B1467 et 1470. Il s'agit d'un passage piéton et charretier.

En outre, le Conseil Municipal, après avoir entendu la sollicitation du notaire concernant l'adduction d'eau, le pluvial et le rejet des eaux usées pouvant desservir les parcelles B1469 et B1471, déclare, à l'unanimité, ne pas être opposé à un éventuel accord, sous réserve de la production de plans d'exécution afférents à ces différents réseaux.

Délibération 2024-01-09

Convention accoroutiste

 <p>Pays de Fontenay- Vendée</p>	<p>CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES (BROYAGE, LAMIER, DEBROUSSAILLAGE) <i>du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027</i></p>
--	--

85206 FONTENAY-LE-COMTE Cedex,

Représentée par son Président **Monsieur Ludovic HOCBON**,
Agissant en cette qualité au nom et pour le compte de la Communauté en vertu de la
délibération du conseil communautaire en date du 27/07/2020
Nommée «la Communauté de Communes»

D'une part,

et la **Commune de VOUVANT**
Place de l'Eglise
85120 VOUVANT

Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Xavier PHILIPPOT**,
Agissant en cette qualité au nom et pour le compte de la Commune en vertu de la
délibération du conseil municipal du 11 janvier 2024
Nommée «la Commune»

D'autre part,

Considérant la demande de la Commune pour des prestations de services techniques

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités territoriales et sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-56, les Communautés de Communes et leurs Communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la réalisation de prestations de services relevant de ses attributions.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation de prestations de services de la Communauté de Communes pour le compte de la Commune citée ci-dessus.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES SERVICES ET MATERIELS

La Commune souhaite faire appel à la Communauté de Communes pour assurer les prestations suivantes :

Prestation effectuée à titre gratuit (selon un planning établi à l'avance et les linéaires indiqués ci-dessous) :
L'entretien des abords de voies départementales situées en agglomération (de panneau à panneau) et voiries communales représentant :

Pour VOUVANT	
Fauchage	39 342 ml
Passage du lamier	36 970 ml
Débroussaillage	46 303 ml
Lamier chemin humide	9 649 ml
Prestations spécifiques à caractère d'urgence	/ ml

Ces linéaires peuvent être susceptibles d'être modifiés d'un commun accord express entre les parties

ET Cocher la case selon votre souhait.

La Commune souhaite faire appel à la Communauté de Communes pour assurer les prestations suivantes :

Prestation effectuée à la demande et à titre payant* (voir article 3.3 : MODALITES FINANCIERES) :
Le broyage, le passage du lamier ou le débroussaillage des terrains communaux avec mise à disposition d'un chauffeur et d'un tracteur avec outil porté ou broyeur.

ARTICLE 3 : MODALITES

3.1 : SERVICE / PLANNING

La planification des interventions du service communautaire sera réalisée par le chef d'équipe du service accoroutiste communautaire, en fonction des différents besoins des Communes demandeuses et selon la disponibilité des moyens humains et matériels du service accoroutiste.

3.2 : SECTEURS D'INTERVENTION

Pour le broyage des terrains (voies communales, terrains communaux), ils sont définis par la Commune.

Pour l'entretien des abords des voies départementales et communales, des plans sont annexés. Au besoin, ces plans pourront être modifiés après accord commun des 2 parties.

3.3 : MODALITES FINANCIERES

Conformément à l'arrêté du 11/12/2023, le tarif de la prestation de services est le suivant :

<i>Broyage, passage de lamier et débroussaillage sur terrains communaux (chauffeur et tracteur avec outil porté ou broyeur)</i>	55 € TTC / Heure
--	-------------------------

Le service accoroutiste communautaire dressera un état récapitulatif précisant le temps de travail réellement effectué pour chaque prestation.

Cet état sera dressé sous forme de mémoire adressé à la Commune pour paiement à l'issue de chaque prestation réalisée.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est établie pour la période allant **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027**.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

La Commune se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire en faisant porter le montant au crédit du compte ci-après :

Titulaire :	TRESORERIE DE FONTENAY-LE-COMTE
Domiciliation :	BDF FONTENAY LE COMTE
RIB :	30001 00400 D8560000000 34
IBAN :	FR73 3000 1004 00D8 5600 0000 034
BIC :	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : CLAUSES DIVERSES

6.1 : RESPONSABILITES / ASSURANCES

La Communauté de Communes est responsable de la mise en œuvre de ses services pendant l'exécution de la prestation.

La Commune est responsable des autorisations d'interventions sur les voies, les terrains et les secteurs de travaux qu'elle a fixés au service accoroutiste de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée. Elle est également responsable des agents communaux.

La Commune et la Communauté de Communes reconnaissent avoir souscrit une assurance couvrant les risques (matériels et corporels) pour les activités de la présente convention.

La Commune s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de sécurité réglementaire permettant l'exécution des prestations de la présente convention.

6.2 : RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par la partie s'estimant lésée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

6.3 : CONTENTIEUX / CONTESTATIONS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de saisir la juridiction compétente : le tribunal administratif de NANTES.

Fait en 2 exemplaires, à Fontenay-le-Comte

Le

La Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée représentée par M. Ludovic HOCBON, Président <i>(Cachet, signature)</i>	La Commune de Vouvant Représentée par M. Xavier PHILIPPOT Maire <i>(Cachet, signature)</i>
---	--

Questions diverses :

Ont été abordés :

- Cartes d'identité de Maire et Adjoints
- Sèvres en poche
- Epicerie : le contrat de gérance arrive à échéance fin février 2024
- Projets DETR/DSIL
- Abonnement Ouest-France
- Réunion d'expertise traversée de route au lavoir
- Toiture de l'église : vigilance

Séance levée à 22h10

La secrétaire de séance

Annie-France GARRY

Le maire

Xavier PHILIPPOT